



## Arrêt

n° 191 870 du 12 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,  
2. X,  
agissant en leurs noms et en qualité de représentants légaux de :  
3. X,  
4. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X et X, agissant en leurs noms et en qualité de représentants légaux de X et X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), décision prise par la partie adverse le 26 octobre 2016 et notifiée le 26 janvier 2017 (...), ainsi que des ordres de quitter le territoire adoptés à l'encontre des deux premiers requérants le 26 octobre 2016 et notifiée le 26 janvier 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 28 février 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 20 juin 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en raison de la maladie de leur fille aînée, née à Bruxelles. Cette demande a été complétée le 3 septembre 2014 et le 28 janvier 2015.

1.3. Le 18 février 2015, les requérants se sont vus octroyer un titre de séjour temporaire, valable un an.

1.4. Le 7 mars 2016, les requérants ont sollicité le renouvellement de leur autorisation de séjour temporaire.

1.5. Le 28 avril 2016, le médecin fonctionnaire a demandé aux requérants de lui communiquer des documents, en particulier des factures de délivrance/achat de médicaments pour les années 2015 et 2016. Le 3 mai 2016, les requérants ont complété leur demande de prorogation.

1.6. Un avis médical a été rendu le 23 mai 2016 et, le même jour, la demande de prorogation a été refusée et des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Ces décisions ayant été retirées le 7 septembre 2016, le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de celles-ci a été rejeté par l'arrêt n° 178 091 du 22 novembre 2016.

1.7. Le médecin fonctionnaire a rendu un nouvel avis médical le 6 octobre 2016 et, le 26 octobre 2016, la demande de prorogation de séjour temporaire des requérants a fait, à nouveau, l'objet d'une décision de refus et des ordres de quitter le territoire ont été pris à leur encontre.

Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

*« Le problème médical invoqué pour H. M. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.*

*Dans son avis médical rendu le 06.10.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles aux requérants.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager, en étant accompagné par un adulte vu l'âge de l'enfant. Il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé de la première branche du deuxième moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 4 et 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de soin et de minutie ».

2.2. En une première branche, ils contestent l'affirmation selon laquelle l'état de santé de la troisième requérante s'est stabilisé alors que celui-ci n'a pas connu de changement radical et non temporaire depuis son admission au séjour, le 11 février 2015. Ils affirment que les pathologies dont elle souffre à ce jour sont identiques à celles ayant justifié la régularisation de son séjour. Ils en veulent pour preuve

que le certificat médical du pédiatre, du 17 juin 2014, est pratiquement identique au certificat médical du 29 février 2016 et rappelle que le pronostic sans traitement était, et reste, « *sombre voire fatal* », de sorte que la maladie entraîne un risque vital, même en l'absence de complications. Ils soutiennent qu'aucun changement de circonstances n'est apparu à cet égard.

Ils ajoutent qu'il est erroné de prétendre qu'il n'y a pas d'« *atteinte des organes cibles dont le cerveau* » alors que le pédiatre a mentionné un risque de récurrence de l'encéphalopathie dès juin 2014 et indique, dans le certificat du 4 juillet 2016, qu'ils joignaient à leur précédent recours, que « *M. a développé une hydrocéphalie triventriculaire* ».

Ils précisent que « *L'Hydrocéphalie est une accumulation excessive de liquide à l'intérieur des cavités du cerveau* » en telle sorte qu'ils concluent que la décision querellée procède d'une erreur manifeste.

### **3. Examen de la première branche du deuxième moyen d'annulation.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Quant à l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il stipule que :

« *§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, le médecin fonctionnaire a constaté que la maladie de la troisième requérante présentait, dans sa forme précoce, un pronostic très réservé et que le traitement instauré précocement permettait une récupération neurologique partielle sinon totale. Il était également relevé qu'une « *sanction chirurgicale* » devait « *probablement être proposée dans les prochains mois* » et que « *Le tableau neurologique initial s'est amendé mais se complique actuellement par l'installation d'une hydrocéphalie pour laquelle une dérivation ventriculo-péritonéale sera sans doute nécessaire* ».

Dans son appréciation de l'évolution de la situation médicale actuelle, le médecin fonctionnaire constate que la maladie s'est stabilisée et ne présente plus les facteurs relevés ci-avant. Ainsi, il précise que :

« La requérante âgée de 2 ans souffre d'une maladie héréditaire du métabolisme, touchant la reméthylation de l'homocystéine ; son état est actuellement stabilisé c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'évolution péjorative de l'affection qui est contrôlée par le traitement et le régime, sans atteinte des organes cibles dont le cerveau. L'affection est stable depuis plus d'un an ce qui démontre le caractère non temporaire de l'absence d'évolution de la maladie qui n'évoluera jamais, de toute manière, vers la guérison. Le traitement prescrit (palliatif et non curatif dans ce type de maladie métabolique) et le suivi médical peuvent être administrés au Maroc, d'après les informations obtenues.

[...]

Par conséquent, d'un point de vue médical, Il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante ».

Le Conseil observe toutefois que, bien que dans son rapport, le médecin conseil mentionne que les pathologies de la troisième requérante son actuellement stabilisées, il ne démontre pas en quoi l'absence d'évolution, qu'il se borne à qualifier de non temporaire, établit un changement radical et durable de la situation médicale de la troisième requérante. Le Conseil n'aperçoit également pas, à cet égard, la pertinence de l'affirmation du médecin conseil selon lequel « Il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures, l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute affection et l'éventuelle nécessité d'un traitement ultérieur, mais de déterminer sur base de documents médicaux lui ayant été transmis, si les pathologies dont question peuvent être actuellement considérées comme des maladies visées au §1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi du 15 décembre 1980 et pouvant donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article », ce constat n'étant, à l'évidence, pas de nature à établir ledit changement ni son caractère radical. En effet, le médecin conseil se borne à préciser les limites de son évaluation sans démontrer, en l'espèce, que « l'absence d'évolution » des pathologies dont souffre la troisième requérante permet d'établir une amélioration radicale et non temporaire.

Dès lors, force est de constater que la justification avancée par la partie défenderesse afin de refuser de proroger l'autorisation de séjour réside dans le caractère maîtrisé des pathologies de la troisième requérante et dans l'absence de nouvelles pathologies. Or, il convient de relever qu'il n'est pas, dans l'état du dossier administratif tel qu'il se présente, susceptible de répondre à la notion de « *changement radical et non temporaire* » requis par l'article 9 de l'arrêté royal susmentionné. En effet, si les différents constats posés par le médecin conseil dans son avis démontrent que la situation du patient n'a pas évolué négativement et est actuellement stabilisée, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que cette stabilisation démontre un caractère durable et radical alors qu'il apparaît plutôt qu'elle est le fruit d'un traitement s'inscrivant dans la durée et qui ne saurait être interrompu sans risque de graves problèmes, soulignés par le médecin traitant.

Ainsi, les documents joints au présent recours, notamment les certificats médicaux des 4 juillet 2016 et 1<sup>er</sup> février 2017, démontrent que la troisième requérante est toujours suivie actuellement par une équipe multidisciplinaire et « est à l'affut des premiers signes de décompensation » suite au développement d'une hydrocéphalie triventriculaire. De même, il y est souligné que la troisième requérante a dû être hospitalisée à plusieurs reprises (dont deux fois en soins intensifs) et qu'elle a présenté deux épisodes d'anorexie qui l'ont affaiblie dont un au retour de vacances du Maroc. Bien qu'au nom du principe de légalité, il ne puisse être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces pièces, il n'en demeure pas moins qu'elles tendent à démontrer que la situation médicale de la troisième requérante n'a pas évolué de manière durable et radical mais qu'un suivi est toujours plus que nécessaire.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas plus dudit rapport, que ce sont les constatations du médecin conseil, selon lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles au pays d'origine, qui établissent le changement radical et durable allégué de la situation médicale de la troisième requérante.

Par conséquent, le changement radical et durable de la situation médicale de la troisième requérante n'étant pas démontré à suffisance ni par l'absence d'évolution signalée des pathologies dont souffre celle-ci, ni en raison de la disponibilité des traitements et soins requis au pays d'origine, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que l'état de santé de la troisième requérante avait évolué

en ce sens que « les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire », en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il ressort en effet des dispositions rappelées ci-avant que, lorsqu'elle apprécie une demande de prolongation d'une autorisation de séjour, obtenue sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue d'examiner si les circonstances ayant donné lieu à cette autorisation ont changé de façon suffisamment radicale et non temporaire, *quod non* en l'espèce.

**3.3.** Il en résulte que le première branche du deuxième moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 26 octobre 2016 de rejet de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les ordres de quitter le territoire adoptés à l'encontre des deux premiers requérants, sont annulés.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL